

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° II-1921

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1490 de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *b*) Il est complété par les mots : « pour les investissements mentionnés aux *a* à *d* et *f* et *g* du 2 et le 31 décembre 2020 pour les investissements mentionnés au *e* du même 2. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement apporte des modifications rédactionnelles à l'amendement n° II-1490 déposé par M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances, afin de limiter la prorogation au 31 décembre 2020 de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies A du code général des impôts (CGI) au seul volet en faveur des travaux de réhabilitation et de confortation (en cohérence avec la fin de la seconde phase du plan séisme Antilles 2016-2020).

Ce sous-amendement prévoit également de parfaire les modalités d'application de la réduction d'impôt, afin d'introduire, à l'instar d'autres dispositifs fiscaux, des dispositions limitant les effets d'aubaine, d'une part, en introduisant une clause de non cumul pour exclure la déduction d'un revenu catégoriel pour une dépense ayant ouvert droit à la réduction d'impôt et, d'autre part, en permettant la reprise de la réduction d'impôt si les dépenses ayant ouvert droit à l'avantage fiscal étaient ultérieurement remboursées au contribuable, à la suite d'un remboursement d'assurance par exemple.